



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

01 03 2023

Date d'affichage :

01 03 2023

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 21

Ayant pris part au vote :
25 dont 4 procurations

Résultat du vote :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 07 03 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LANTHIEZ, LEROY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET

M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN

Mme THOMAS donne procuration à M. JAY

Sont Absents :

Mme et MM. BOULARD, GAUDY, LE CORRE, LEIX, MANDELLI, MASURE, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

| | |
|-------------------------------------|--|
| OBJET DE LA DELIBERATION | Mise en place des médailles du travail |
|-------------------------------------|--|

Pièce-jointe : *Accord médailles du travail*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret du 25 janvier 2005 et faisant l'objet de la circulaire du 6 décembre 2006.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Les médailles du travail représentent une forme de reconnaissance importante pour les travailleurs. Elles témoignent de l'engagement et de la loyauté des travailleurs envers leur entreprise ou leur pays. Outre la reconnaissance symbolique qu'elles offrent, les médailles du travail peuvent également offrir des avantages concrets tels que des gratifications.

La mise en place de médailles du travail s'inscrit ainsi dans la démarche engagée par la Régie du SDDEA de reconnaissance, au travers de différentes manifestations, de la valeur de l'ancienneté. En saluant l'ancienneté de ses agents, elle souhaite promouvoir la fidélité. Elle veut ainsi mettre en valeur la diversité des âges au sein de la structure et encourager les relations intergénérationnelles dans le travail.

Ainsi, dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO) 2022, il a été acté la mise en place d'une médaille du travail à compter de l'année 2023, avec une première remise en présentiel, dans le respect du protocole, lors de la cérémonie des 80 ans du SDDEA.

Il est rappelé que l'employeur a, à sa disposition, deux sortes de médailles pour reconnaître et récompenser le travail des agents de la Régie du SDDEA :

- **La médaille d'honneur du travail** (instituée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000) est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par un salarié au cours de sa vie professionnelle. Quatre échelons de récompense sont prévus : une Médaille d'Argent attribuée après 20 ans de service, de Vermeil après 30 ans de service, d'Or après 35 ans de service et de Grand Or attribuée après de 40 ans de service. Pour l'attribution de cette médaille, il faut être salarié ou retraité et avoir travaillé en France pour des employeurs français ou étrangers, ou avoir travaillé à l'étranger pour des employeurs français ;
- **La médaille d'honneur régionale, départementale et communale** (instituée par décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret du 25 janvier 2005 et faisant l'objet de la circulaire du 6 décembre 2006), qui récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements, en fonction de la durée des services accomplis. Trois échelons de récompense sont prévus : une Médaille d'Argent attribuée après 20 ans de service, de Vermeil après 30 ans de service et une médaille d'Or après 35 ans de service.

Ces deux médailles sont distinctes et non cumulables. La première s'adressant aux agents ayant exercés principalement dans le secteur privé et la seconde aux agents fonctionnaires détachés sur la Régie du SDDEA.

Le Conseil d'Administration, à cette occasion, peut décider d'accompagner la délivrance de la médaille d'une gratification versée avec une part fixe en fonction de l'échelon de médaille obtenue et une part variable en fonction de l'ancienneté de l'agent au sein de la Régie et du SDDEA.

Une gratification fixe sur la base des échelons de médaille :

- pour la médaille d'honneur du travail

| Echelons attribués par décret | Années | Montant de la gratification fixe |
|--------------------------------------|---------------|---|
| Argent | 20 ans | 20 * 15 = 300 € |
| Vermeil | 30 ans | 30 * 15 = 450 € |
| Or | 35 ans | 35 * 15 = 525 € |
| Grand or | 40 ans | 40 * 15 = 600 € |

- pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

| Echelons attribués par décret | Années | Montant de la gratification fixe |
|-------------------------------|--------|----------------------------------|
| Argent | 20 ans | 20 * 15 = 300 € |
| Vermeil | 30 ans | 30 * 15 = 450 € |
| Or | 35 ans | 35 * 15 = 525 € |

Une gratification complémentaire (part variable) sur la base de l'ancienneté au sein de la Régie et du SDDEA :

Le montant de la gratification complémentaire est calculé sur la base d'un temps plein =
30 euros * Années d'ancienneté (en années complètes).

Pour les collaborateurs à temps partiel, le montant sera proratisé à proportion de leurs périodes à temps plein et à temps partiel.

Les conditions d'attribution de ces médailles sont détaillées dans le l'accord annexé au présent rapport.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de prendre acte de la mise en place des médailles d'honneur du travail et des médailles d'honneur régionale, départementale et communale au sein de la Régie du SDDEA et de décider d'accompagner leur délivrance d'une gratification inscrite au budget principal de la Régie du SDDEA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise en place des médailles d'honneur du travail au sein de la Régie du SDDEA dans les modalités décrites dans l'accord annexé ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise en place des médailles d'honneur régionale, départementale et communale au sein de la Régie du SDDEA dans les modalités décrites dans l'accord annexé ;
- **D'ACCOMPAGNER** la délivrance de la médaille d'une gratification versée avec une part fixe en fonction de l'échelons de médaille obtenue et une part variable en fonction de l'ancienneté de l'agent au sein de la Régie et du SDDEA, telles que présentées, étant précisé que les frais de frappe potentiels seront à la charge de la Régie du SDDEA ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget principal de la Régie du SDDEA
- **DE CHARGER** le Directeur Général et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2023.04.14 16:20:36 +0200
Ref:20230403_161201_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.